



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

SOUS LA PRESIDENCE DE M^R MICHEL BISSON, MAIRE,

Procès-verbal de séance

PRÉSENTS : Monsieur BISSON (*sauf pour la délibération n° 2026-42*), Madame THOBOR, Messieurs FLAHAUT, NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs LAUBERTHE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

PROCURATIONS : Madame LENGARD pour Madame HULIN, Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON (*sauf pour la délibération n° 2026-42*), Monsieur FAURE pour Madame THOBOR, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BIANCHI.

ABSENTS : Monsieur BISSON (*pour la délibération n° 2026-42*), Madame DUCLAU (*pour la délibération n° 2026-42*).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame HULIN.

QUORUM : 29 présents, 4 représentés.

Monsieur le Maire souhaite informer les membres du Conseil Municipal sur les trois sujets suivants :

- La situation de la 5^{ème} adjointe,
- Le plan Adaptation aux changements climatiques déployé au sein des bâtiments communaux, et particulièrement des groupes scolaires,
- Le mouvement de personnel du 18 juin dernier.

Concernant la situation de Madame Muriel DUCLAU, 5^{ème} adjointe en charge de l'Education et de l'Inclusion, Monsieur le Maire lui a retiré sa délégation de fonction. Pour être complet, Madame DUCLAU, elle-même, l'avait contacté pour lui remettre sa délégation. Elle demeure adjointe au Maire, sans délégation, et ne perçoit donc pas d'indemnité mensuelle. Madame Naouale RHOUN est désormais en charge de la délégation Education et Inclusion et Maïmouna DIAW est en charge des Finances et des marchés publics, de la transformation du service public, de l'évaluation des politiques publiques et de la mutualisation.

Le sujet de la mise en œuvre du plan d'adaptation aux changements climatiques dans les groupes scolaires est évoqué, suite à cette nouvelle période de fortes chaleurs. Un article du Parisien est revenu sur le sujet, ce journal ayant choisi d'interviewer une commune ayant mis en place ce type de plan, afin d'évoquer sa mise en œuvre et d'en dresser un bilan, même provisoire. Le plan a permis que, rapidement, soient mises en place les actions suivantes :

- Climatisation des salles de restauration, des salles polyvalents, des dortoirs dans les écoles et de certaines salles des ALSH,
- Déploiement de brumisateurs et ventilateurs dans les bâtiments scolaires,
- Décharge thermique des salles de classe dès 5 heures le matin,
- Repas froids ou adaptés servis le midi.

Un premier état des lieux montre que la mise en œuvre du plan a bien fonctionné même si tous les ventilateurs n'ont pas encore été déployés et que certaines climatisations ne présentent un fonctionnement optimisé. Dans les bâtiments à étages, les températures ont tout de même été très élevées, il a donc été décidé de fermer les groupes scolaires les après-midis avec un service minimum d'accueil sans condition, laissant ainsi le choix aux familles de garder leurs enfants et permettant la continuité éducative le matin. Pour la suite, plusieurs pistes sont à travailler :

- Des solutions plus adaptées pour les bâtiments à étages,
- Un développement des solutions low tech (ventilateurs, décharge thermique...),
- Un travail sur la mise en place de solutions organisationnelles et pédagogiques à travailler avec l'Education nationale, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes : horaires, arbres, cours.

Un mouvement social le 18 juin dernier a réuni 38 agents, que Monsieur le Maire a rencontré le jour-même. Ce mouvement concerne principalement des agents appartenant à la Direction de l'Education. Dans cette direction les constats suivants ont été faits :

- La filière Animation présente aujourd'hui des difficultés au niveau national (recrutement, carrières, formation...) et les affaires récentes portées dans les médias ne font que renforcer ces difficultés,
- L'été dernier, sur la commune, le Maire a reçu des mails de quelques familles se plaignant du manque d'activités proposées dans les ALSH. C'est un signe car cela n'était jamais remonté jusqu'à cette date,
- Le niveau scolaire des élèves de la commune reste une priorité et nous nous devons, collectivement, de toujours faire mieux. Chacun a un rôle à jouer : l'Education nationale en première ligne, tout comme les parents, mais également les enfants, et la commune sur le temps périscolaire. Il faut redonner confiance aux enfants, et former le personnel. L'encadrement des agents est également essentiel,
- L'inclusion doit être renforcée et est une orientation forte de ce nouveau mandat. Les partenaires sont divers : Fondation Poidatz, Ugecam...

Pour mettre en œuvre cette ambition, les organisations doivent évoluer, et la mobilité des équipes, la jauge dans les accueils de loisirs, la lutte contre la précarisation des agents pour stabiliser les agents sont des leviers. Les changements évoqués par les agents ont été menés en lien avec ces mêmes agents et les organisations syndicales, et ce sont plus de 15 réunions qui ont été organisées avec l'ensemble du personnel.

Le RIFSEEP, dont la revalorisation est inscrite à l'ordre du jour de la séance, participe à cela :

- *Augmentation de 40 € pour tous les agents appartenant aux groupes 4 et 5,*
- *Valorisation des missions d'encadrement,*
- *Mise en place d'une sujétion pour les référents inclusion, en charge des enfants à besoins particuliers.*

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 mai 2026,

Rapporteur : M. Bisson

Décisions prises en vertu de la délégation permanente,

Rapporteur : M. Bisson

I – RESSOURCES

- a. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2025,
Rapporteur : N. Rhoun
- b. Affectation des résultats de l'exercice 2025,
Rapporteur : N. Rhoun
- c. Budget supplémentaire 2026,
Rapporteur : N. Rhoun
- d. Effacement de dettes,
Rapporteur : N. Rhoun
- e. Effacement de dettes,
Rapporteur : N. Rhoun
- f. Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France 2025,
Rapporteur : M. Bisson
- g. Tarifs des activités municipales,
Rapporteur : M. Bisson
- h. Modification du tableau des effectifs – Suppressions de postes,
Rapporteur : M. Bisson
- i. Modification du tableau des effectifs – Créations de postes,
Rapporteur : M. Bisson
- j. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet,
Rapporteur : M. Bisson
- k. Actualisation du régime indemnitaire RIFSEEP,
Rapporteur : M. Bisson
- l. Réévaluation des modalités de versement l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en faveur de la filière Police Municipale,
Rapporteur : M. Bisson
- m. Mise en place de l'indemnité de maniement des fonds,
Rapporteur : M. Bisson
- n. Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'emprunts contractés par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat – Acquisition en VEFA pour l'opération 43 avenue Pierre Point,
Rapporteur : M. Bisson
- o. Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'emprunts contractés par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat – Acquisition en VEFA pour l'opération rue de la Linotte Mélodieu et rue du Martin Pêcheur,
Rapporteur : M. Bisson
- p. Retrait de la délibération n° 2026-11 en date du 20 mars 2026
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
Rapporteur : M. Bisson
- q. Constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID),
Rapporteur : M. Bisson

II – VILLE APPRENANTE ET BIENVEILLANTE

- r. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cercle Gymnique Lieusaintais pour l'année 2026,
Rapporteur : S. Bianchi
- s. Signature de l'avenant n° 3 à la convention de résidence d'implantation de la compagnie Les Âmes Singes pour le versement de la subvention du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) de la DRAC Ile-de-France,
Rapporteur : H. Niati
- t. Signature d'un contrat avec la Fédération nationale des Centres musicaux ruraux (CMR) pour des prestations musicales hebdomadaires en écoles élémentaires,
Rapporteur : H. Niati

III – AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- u. Convention de partenariat entre la Ville de Lieusaint, le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour la lutte contre les dépôts sauvages – Approbation,
Rapporteur : E. Cattiau
- v. Cession à l'euro symbolique et classement dans le domaine public communal de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances d'une partie de la rue Giraude – Approbation du principe de cession,
Rapporteur : V. Thobor
- w. Classement dans le domaine public communal des volumes n° 1 et n° 2, constituant les espaces communs affectés à l'usage direct du public de l'ensemble immobilier « Résonance » situés Passage du Verger et 19 à 21 ter rue de Paris à Lieusaint (hors ZAC),
Rapporteur : V. Thobor

IV – VILLE ACCUEILLANTE ET RAYONNANTE

- x. Occupation et utilisation du domaine public : gestion des locaux municipaux, Tarification et modification du montant de la caution, Abroge et remplace la délibération n° 2025-53,
Rapporteur : M. Bisson

V – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- y. Tarifs prestations Carré connecté – Complément.
Rapporteur : M. Bisson

POINT INFORMATION

Octroi de la protection fonctionnelle à la 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'éducation et de l'inclusion.

LA SÉANCE EST OUVERTE A 20 H 00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026.

Délibération n° 2026-42 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'année 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31,
VU l'ordonnance n° 2025-526 du 13 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique,
VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte Financier Unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,
VU la délibération n° 2025-12 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025,
VU la délibération n° 2025-57 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 de 2025,
VU l'état des restes à réaliser,
VU la balance des valeurs inactives arrêtée au 31 décembre 2025,

VU le Compte Financier Unique pour l'année 2025 et son rapport de présentation,
CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,
CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Monsieur le Maire ne participe pas au vote et sort de la salle après l'élection de Madame Virginie THOBOR qui préside le Conseil Municipal pour cette délibération,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, lequel arrête les résultats suivants :

<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	
Recettes réalisées 2025	26 335 953,68 €
Dépenses réalisées 2025	22 958 330,77 €
<u>Solde des réalisations de l'exercice 2025</u>	<u>3 377 622,91 €</u>
Résultats reportés 2024	4 937 163,19 €
Résultat cumulé de Fonctionnement 2025	8 314 786,10 €

<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	
Recettes réalisées 2025	8 849 606,40
Dépenses réalisées 2025	11 080 754,17
<u>Solde des réalisations de l'exercice 2025</u>	<u>-2 231 147,77</u>
Résultats reportés 2024	883 493,02
Solde d'investissement 2025	-1 347 654,75
Restes à réaliser 2025 - Recettes	0,00
Restes à réaliser 2025 - Dépenses	2 898 873,84
Différence entre les Restes à réaliser 2025	-2 898 873,84
Résultat cumulé d'Investissement 2025	-4 246 528,59

TOTAL CUMULE AVANT RESTES A REALISER	6 967 131,35
TOTAL CUMULE APRES RESTES A REALISER	4 068 257,51

Article 2 : De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte Financier Unique relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Compte Financier Unique regroupe le Compte de gestion et le Compte administratif. Il est important de mettre en avant que les taux de réalisation de l'année 2025 sont en progression par rapport à l'année 2024, notamment sur les dépenses du chapitre 011 et sur les dépenses d'investissement (chapitres 21 et 23). Par ailleurs, la bonne gestion des

dépenses et la réalisation optimale des recettes assurent un résultat cumulé intégrant les restes à réaliser d'un montant de 4 068 257,51 €.

Délibération n° 2026-43 – Affectation des résultats de l'exercice 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-6 à L.1612-7 et R.1612-52 à R.1612-55,
VU l'ordonnance n° 2025-526 du 13 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,
VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU le compte financier unique 2025 adopté le 29 juin 2026,

VU l'état des restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes tel qu'adopté lors du vote du compte financier unique année 2025 a permis de déterminer un résultat cumulé de fonctionnement de 8 314 786,10 € et un déficit de la section d'investissement de 1 347 654,75 €,

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser adoptés lors du vote du compte financier unique année 2025 présentent un déficit de 2 898 873,84 € par les dépenses reportées,

CONSIDÉRANT que le besoin de financement de solde de la section d'investissement s'élève ainsi à la somme de 4 246 528,59 € au regard du déficit d'investissement de 1 347 654,75 € sur les réalisations 2025 et de 2 898 873,84 € induit par les restes à réaliser 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que le résultat de l'année doit combler en priorité le besoin de la section d'investissement pour ce qui concerne le résultat de l'exercice et les restes à réaliser,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De reprendre sur le budget supplémentaire 2026, les résultats de clôture de l'exercice 2025 pour les deux sections,

Article 2 : D'affecter une partie de l'excédent cumulé de fonctionnement 2025 à la couverture du besoin de financement du résultat d'investissement 2025, au compte 1068 du budget supplémentaire 2026, pour un montant de 4 246 528,59 € calculé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultats
Investissement	11 080 754,17	8 849 606,40	-2 231 147,77
Excédent investissement 2024 reporté		883 493,02	883 493,02
Total	11 080 754,17	9 733 099,42	-1 347 654,75
Reports investissement sur 2025	2 898 873,84		-2 898 873,84
Besoin de financement (affectation au compte 1068 du budget supplémentaire)			- 4 246 528,59

Article 3 : De reporter le déficit de la section d'investissement de l'exercice 2025 s'élevant à 1 347 654,75 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement (dépenses) » du budget supplémentaire 2026,

Article 4 : D'affecter le solde de l'excédent cumulé de fonctionnement en recettes de fonctionnement, au compte 002, pour la somme de 4 068 257,51 € du budget supplémentaire 2026.

Délibération n° 2026-44 – Budget Supplémentaire 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11, L.1612-32 à L.1612-36,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2025-75 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 approuvant le budget primitif pour 2026,

VU la délibération n° 2026-42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2025,

VU la délibération n° 2026-43 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 portant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025,

VU le projet de budget supplémentaire 2026,

CONSIDÉRANT que l'affectation des résultats 2025, notamment pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement arrêté au montant de 4 246 528,59 €, la reprise des restes à réaliser 2025, et l'ajustement et l'ouverture de nouveaux crédits nécessitent l'établissement du budget supplémentaire 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le budget supplémentaire 2026 équilibré en recettes et en dépenses pour la section de fonctionnement, et pour la section d'investissement,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : D'adopter le budget supplémentaire 2026 de la Ville intégrant les besoins nouveaux de crédits, la reprise des restes à réaliser 2025, et l'affectation des résultats 2025, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : Le budget supplémentaire s'équilibre en section d'investissement à 3 726 623,97 € et en section de fonctionnement à 4 821 077,51 €,

Article 3 : Le nouveau montant cumulé du budget principal de la Ville est de :

- 13 521 285,82 € en section d'investissement et,
- 29 538 420,51 € en section de fonctionnement,

Article 4 : Précise que le budget de la commune est voté au niveau du chapitre en investissement et en fonctionnement,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Budget supplémentaire 2026 permet de procéder à des ajustements sur la section de fonctionnement en matière dépenses notamment : entretien des espaces verts et des frais de télécommunications (chapitres 011 et 65), ainsi que des ajustements, en investissement, sur les opérations menées. Le recours à l'emprunt théorique est limité à 250 000 € pour l'année 2026.

Délibération n° 2026-45 – Effacement de dette

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.741-1 à L.741-9 du code de la consommation,

VU l'instruction codificatrice NOR : ECOE2511665 du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT la validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par la commission de surendettement des particuliers de la Seine-et-Marne en date du 26 juin 2025 emportant l'effacement de dette d'une famille débitrice à l'égard de la Ville de Lieusaint à hauteur de 162,18 €,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : De constater l'effacement de dette correspondant aux titres de recettes suivants :

2022	
Numéro du titre	Montant
515	19,08 €
1111	28,62 €
1696	27,03 €
2123	23,85 €
2541	19,08 €
3136	19,08 €
4123	25,44 €
Total général	162,18 €

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget sur le compte 6542.

Délibération n° 2026-46 – Effacement de dette

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.741-1 à L.741-9 du code de la consommation,

VU l'instruction codificatrice NOR : ECOE2511665 du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT la validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par la commission de surendettement des particuliers de la Seine-et-Marne en date du 7 août 2025 emportant l'effacement de dette d'une famille débitrice à l'égard de la Ville de Lieusaint à hauteur de 821,80 €,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : De constater l'effacement de dette correspondant aux titres de recettes suivants :

2024	
Numéro du titre	Montant
1006	42,48 €
1192	20,67 €
2471	85,25 €
3110	216,41 €
2025	
538	377,05 €
1562	79,94 €
Total général	821,80 €

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget sur le compte 6542.

Délibération n° 2026-47 – Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2531-16,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025, portant attribution des dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint a bénéficié en 2025 du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour un montant de 528 923 €,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2531-16 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, chaque année avant la fin du 1^{er} semestre, un rapport relatant l'utilisation de ce fonds en précisant les actions entreprises pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : D'approuver le rapport 2025 ci-annexé sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France.

Délibération n° 2026-48 – Tarifs des activités municipales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2017-29 du 19 juin 2017, fixant les modalités de calcul du quotient familial et la tarification des activités,

VU la délibération n° 2018-33 du 18 juin 2018, modifiant certaines dispositions de la délibération n° 2017-29 du 19 juin 2017,

VU la délibération n° 2021-39 du 28 juin 2021, modifiant certaines dispositions de la délibération n° 2020-39 du 29 juin 2020,

VU la délibération n° 2022-39 du 26 juin 2022 portant sur les tarifs des activités municipales,

VU la délibération n° 2023-33 du 26 juin 2023 portant sur les tarifs des activités municipales,

VU la délibération n° 2024-43 du 24 juin 2024 portant sur les tarifs des activités municipales,

VU la délibération n° 2025-42 du 30 juin 2025 portant sur les tarifs des activités municipales,

CONSIDERANT qu'il est décidé de revaloriser de 2.2% l'ensemble des tarifs des activités municipales (inflation avril 2026 – Indice des Prix à la Consommation – IPC – augmentation sur une année – données INSEE)

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 32 voix pour et une voix contre (Madame DIAB),

DECIDE,

Article 1^{er} : Dit que, pour les Lieusaintais la tarification prendra appui sur le calcul du quotient familial mensuel qui sera calculé comme suit :

Quotient familial =

$$\text{Quotient familial} = \frac{(\text{Revenu de référence}/12) + \text{prestations sociales} *}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

** à l'exception de l'allocation enfant handicapé, adulte handicapé, de l'allocation de libre choix de mode de garde, de l'allocation de présence parentale, des allocations logement et des primes liées à un événement exceptionnel*

A cet effet, les usagers devront impérativement fournir les justificatifs suivants :

- ✓ Feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année N sur les revenus N-1,
- ✓ Justificatif des prestations sociales (CAF ...) de l'année en cours,
- ✓ Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- ✓ Tout document justifiant de la situation familiale (jugement de divorce, livret de famille...).

Le quotient sera calculé pour l'année scolaire en cours, il pourra toutefois, exceptionnellement être recalculé en cas de modifications des ressources sur une durée supérieures à 3 mois ou, de manière immédiate, en cas de changement de situation familiale. Dans ce cas, les usagers devront alors fournir les justificatifs permettant de prendre en compte ces modifications :

- ✓ Feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année N sur les revenus N-1,
- ✓ Trois derniers bulletins de salaires,
- ✓ Justificatifs de prestations sociales de l'année en cours,
- ✓ Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- ✓ Tout document justifiant de la situation familiale (jugement de divorce, livret de famille...).

Les enfants accueillis en ULIS¹ pourront bénéficier des tarifs Lieusaintais. Ils seront soumis aux mêmes règles de calcul de quotient familial.

Article 2 : Fixe le tarif des activités municipales comme suit :

RESTAURATION

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)	PAI ² alimentaire avec réservation	PAI alimentaire majoré (sans réservation)
Taux d'effort	0,33 %	0,43 %	0,260 %	0,339 %
Tarif plancher	0,31 €	0,40 €	0,21 €	0,27 €
Tarif plafond	5,62 €	7,30 €	4,17 €	5,43 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	7,46 €	9,70 €	5,54 €	7,21 €

Dit que les enfants bénéficiaires d'un PAI alimentaire devront présenter le dossier validé.

Dit que les enseignants bénéficiant de la restauration municipale se verront appliquer le tarif correspondant au « sans quotient ou tarif extérieur ».

APPS³ MATIN

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)
Taux d'effort	0,213 %	0,277 %
Tarif plancher	0,93 €	1,21 €
Tarif plafond	2,71 €	3,52 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	4,48 €	5,83 €

APPS SOIR

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)	PAI alimentaire avec réservation	PAI alimentaire majoré (sans réservation)
Taux d'effort	0,238 %	0,308 %	0,223 %	0,290 %
Tarif plancher	1,09 €	1,45 €	0,93 €	1,216 €
Tarif plafond	3,21 €	4,19 €	2,75 €	3,57 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	5,81 €	7,56 €	5,12 €	6,66 €

Dit que pour les familles bénéficiaires des APPS matin et soir, le tarif cumulé des deux activités s'applique.

ALSH⁴ ½ JOURNEE – Matins avec repas (mercredis et vacances)

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)	PAI alimentaire avec réservation	PAI alimentaire majoré (sans réservation)
Taux d'effort	0,738 %	0,960 %	0,692 %	0,903 %
Tarif plancher	1,97 €	2,57 €	1,38 €	1,80 €
Tarif plafond	12,11 €	15,74 €	9,09 €	11,82 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	14,78 €	19,22 €	11,88 €	15,46 €

¹ ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

² PAI : Projet d'Accueil Individualisé

³ APPS : Accueils Pré et Post Scolaires

⁴ ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

ALSH⁵ ½ JOURNEE – Après-midis sans repas (mercredis et vacances)

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)	PAI alimentaire avec réservation	PAI alimentaire majoré (sans réservation)
Taux d'effort	0,365 %	0,474 %	0,349 %	0,456 %
Tarif plancher	2,56 €	3,33 €	2,40 €	3,11 €
Tarif plafond	5,64 €	7,32 €	5,16 €	6,70 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	8,01 €	10,42 €	7,31 €	9,50 €

ALSH JOURNEE

	Avec réservation	Sans réservation (tarif majoré)	PAI alimentaire avec réservation	PAI alimentaire majoré (sans réservation)
Taux d'effort	1,104 %	1,435 %	1,071 %	1,391 %
Tarif plancher	4,54 €	5,88 €	3,19 €	4,15 €
Tarif plafond	17,76 €	23,09 €	13,45 €	17,49 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	22,83 €	29,66 €	19,91 €	25,89 €

ALSH NUITEE

	Avec réservation	PAI alimentaire avec réservation
Taux d'effort	0,658 %	0,642 %
Tarif plancher	2,74 €	1,92 €
Tarif plafond	8,48 €	5,96 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	11,51 €	9,77 €

Aucune présence ne sera admise sans réservation.

ETUDES SURVEILLEES

	Avec réservation obligatoire
Taux d'effort	0,215 %
Tarif plancher	0,78 €
Tarif plafond	3,19 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	4,48 €

Les études surveillées seront facturées, à l'unité, au regard de l'engagement contractuel avec les familles.

Les inscriptions se feront pour l'année avec le choix du nombre et des jours effectifs de présence de l'enfant. Elles pourront être modifiées avant le 15 du mois en cours pour une prise en compte à partir du mois suivant.

Tout mois commencé est dû. Les enfants participant à l'étude surveillée pourront bénéficier de l'accueil périscolaire du soir sans supplément de tarification, sous réserve de présence effective à l'étude le jour considéré.

STAGES SPORTIFS JOURNEE

	Avec réservation obligatoire
Taux d'effort	0,732 %
Tarif plancher	5,12 €
Tarif plafond	8,04 €
Tarif sans quotient ou tarif extérieur	12,80 €

ECOLE MULTISPORTS – (Facturation annuelle)

Tarif annuel	120 €
Tarif extérieur	180 €

Les enfants inscrits à l'école multi-sports pourront fréquenter l'ALSH en journée ou en demi-journée. En ce cas la facturation sera additionnelle (EMS + ALSH).

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES – (Facturation annuelle)

Tarif annuel	120 €
Tarif extérieur	180 €

En cas d'inscription en cours d'année, **et exclusivement pour cette raison**, la facturation se fera au prorata du temps de présence.

SEJOURS, MINI-SEJOURS, STAGES (en fonction du prix de la prestation)

Tranches de quotients	Taux de participation
Quotient de 0 € à 500 €	20 %
Quotient de 501 € à 1 000 €	40 %
Quotient de 1 001 € à 1 500 €	60 %
Quotient à partir de 1 501 €	80 %

Dit que certaines activités, par leur particularité, et les objectifs d'intégration et d'autonomie développés par la municipalité seront facturées de manière forfaitaire.

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE POUR LES SENIORS (à partir de 65 ans)

Tarif unique/ repas (inclus la livraison)	7 €
---	-----

Adhésion au service jeunesse – saison en cours	10 € 5 €	Pour le 1 ^{er} adhérent A partir du 2 ^{ème} adhérent
Adhésion au Labo Vert	15€	Par famille
Atelier Laborantin du Labo Vert	2€	Pour un adulte et un enfant
Frais de transport	4 €	Prix par sortie
Repas à thèmes	5 €	
Droit d'entrée	50 % du coût	
<u>Atelier artistique plein tarif</u> ½ journée Journée	6 € 12 €	Adulte
<u>Atelier artistique tarif réduit</u> ½ journée Journée	3 € 6 €	-18 ans, demandeurs d'emploi, étudiants de 25 ans, seniors + 65 ans
Spectacle – plein tarif	12 €	
Spectacle – demi-tarif	6 €	-18 ans, demandeurs d'emploi étudiants de – 25 ans Seniors + 65 ans Associations Groupes + 10 personnes
Spectacle jeune public – écoles maternelles et élémentaires de Lieusaint – accueils de loisirs et service Jeunesse -	Gratuit	
Spectacle jeune public – écoles maternelles et élémentaires hors Lieusaint – accueils de loisirs et service Jeunesse hors Lieusaint	4 €	
Spectacle Petite Enfance	3 €	Enfant de 0 à 3 ans
Tarif spectacle « Je reviens en famille »	3 €	Pour chaque membre de la famille présent. Gratuit pour l'enfant revenant voir le spectacle après l'avoir vu avec sa classe.
Spectacle de petite forme ou scolaire	6 €	Collèges et lycées Petites formes artistiques
Gymnastique douce – Lieusaintais	45 €	Tarif annuel
Gymnastique douce – extérieur	70 €	Tarif annuel

IMPRESSION OU COPIE DE DOCUMENTS

- ✓ Couleur : 0,30 €
- ✓ Noir et blanc : 0,15 €

Article 3 : Dit qu'en l'absence de calcul de quotient familial, le tarif extérieur sera appliqué jusqu'à l'établissement du quotient. Aucune rétroactivité ne sera consentie,

Article 4 : Dit que pour les activités soumises à quotient et à tarification unitaire, l'inscription préalable est obligatoire, auprès des services municipaux compétents ou via le site de la ville. Toute absence sera facturée et aucune régularisation ne sera acceptée. Pour toute présence sans inscription préalable, les usagers verront leurs tarifs majorés de 30 % sur les prestations concernées,

Article 5 : Dit que le délai glissant des inscriptions aux activités le nécessitant est de 7 jours et que les inscriptions aux accueils de loisirs pendant les congés scolaires relèveront d'un dispositif de communication spécifique à chaque période,

Article 6 : Dit que dans certaines situations exceptionnelles et sous réserve de la production d'un justificatif, fourni **dans les 5 jours** suivant la ou les dates concernées, les plannings pourront être modifiés par les services municipaux et aucune majoration ne sera appliquée. Cela concerne :

- ✓ L'absence maladie de l'enfant ou des parents : fourniture obligatoire d'un certificat médical,

- ✓ Toute raison liée à l'emploi et notamment les situations d'intérim ou de modification de planning des parents ou autres raisons laissées à l'appréciation de la Municipalité : fourniture d'un justificatif à priori lorsque la situation le permet, à postériori dans le cas contraire,

Article 7 : Dans les cas de figures sus mentionnés, la régularisation est effectuée sur le mois de facturation concerné si la réception du justificatif est compatible avec le calendrier de facturation. Dans le cas contraire, une régularisation sera effectuée sur le mois de facturation suivant,

Article 8 : Toute autre réclamation ne pourra être prise en compte dans un délai supérieur à 3 mois, à partir du mois d'émission de la facture,

Article 9 : Pour les personnes qui ont opté pour le règlement de leur facture par prélèvement automatique : ce dernier pourra être annulé par la collectivité dès lors que 3 rejets auront été présentés par l'établissement bancaire,

Article 10 : Pour les tarifications annuelles, un remboursement au prorata du service non rendu pourra être opéré en cas de déménagement de l'usager. Tout motif de force majeure laissée à l'appréciation de la Municipalité et après sollicitation écrite de l'usager motivant sa demande,

Article 11 : Dit que la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} septembre 2025,

Article 12 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et nécessaire à la mise en œuvre des quotients, tarifs et modalités d'application.

Délibération n° 2026-49 – Modification du tableau des effectifs – Suppressions de postes

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs par la suppression de postes devenus vacants,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : De supprimer les 65 postes ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Filière administrative :

- ✓ 6 postes d'attaché, Cat A, à temps complet,
- ✓ 2 postes de rédacteur, Cat B, à temps complet,
- ✓ 7 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Cat C, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif, Cat C, à temps complet,

Filière technique :

- ✓ 1 poste d'ingénieur hors classe, Cat A, à temps complet,
- ✓ 3 postes de technicien, Cat B, à temps complet,
- ✓ 3 postes d'agent de maîtrise, Cat C, à temps complet,
- ✓ 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Cat C, à temps complet,
- ✓ 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Cat C, à temps complet,
- ✓ 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Cat C, à temps non complet,
- ✓ 7 postes d'adjoint technique, Cat C, à temps non complet,

Filière médico-sociale :

- ✓ 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Cat A, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants, Cat A, à temps complet,
- ✓ 2 postes d'Educateur de Jeunes Enfants, Cat A, à temps non complet,
- ✓ 1 poste de puéricultrice hors classe, Cat A, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, Cat A, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, Cat A, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, Cat A, à temps non complet,
- ✓ 3 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe Cat C, à temps complet,
- ✓ 4 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe Cat C, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'agent social, Cat C, à temps complet,

Filière animation :

- ✓ 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe, Cat B, à temps complet,
- ✓ 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Cat C, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, Cat C, à temps non complet,

Filière culturelle :

- ✓ 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, Cat B, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'assistant de conservation, Cat B, à temps complet,
- ✓ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique, Cat B, à temps complet,
- ✓ 4 postes d'assistant d'enseignement artistique, Cat B, à temps non complet,

Filière sportive :

- ✓ 1 poste d'éducateur des APS, Cat B, à temps complet.

Délibération n° 2026-50 – Modification du tableau des effectifs – Créations de postes

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter un agent de police municipale, la mobilité interne d'un agent sur un poste à temps non complet et les avancements de grade de certains agents, l'actualisation du tableau des effectifs est nécessaire afin de procéder à leur nomination lorsque tous les emplois sont pourvus ou si les grades n'existent pas au tableau,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De créer les postes suivants et d'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié présenté en annexe :

Filière administrative :

- ✓ 1 poste d'attaché territorial principal à temps complet, catégorie A,
- ✓ 3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,

Filière technique :

- ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,

Filière sociale :

- ✓ 2 postes d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet, catégorie A,
- ✓ 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à raison de 17h30/hebdomadaires, catégorie C,

Filière police :

- ✓ 1 poste de gardien-brigadier à temps complet, catégorie C,

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° 2026-51 – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.333-1 à L.333-11,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2026-52 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} septembre 2026,

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ✓ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ✓ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus),

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Article 3 : De rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir,

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 6 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire répond à Madame DIAB qu'il s'agit du premier emploi de collaborateur de Cabinet au sein de la commune., jusqu'à ce jour, un emploi administratif occupait cette fonction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1, L.714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations n° 03 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2006 instituant le régime indemnitaire par filière, n° 52 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007 relatif à la revalorisation du régime indemnitaire de la filière police municipale,

VU la délibération n° 2018-35 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2018 relative à la Refonte du Régime Indemnitaire,

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

VU la délibération n°2022-45 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'après une refonte en 2022, c'est dans un contexte marqué par des transformations organisationnelles, une évolution des compétences attendues et des tensions croissantes sur certains métiers, que la collectivité a engagé une réflexion approfondie sur l'adaptation de son régime indemnitaire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée de maintenir un haut niveau de qualité du service public, tout en reconnaissant l'implication quotidienne des agents,

CONSIDÉRANT que cette réflexion a été conduite dans le cadre d'un dialogue social attentif et constructif avec les organisations syndicales représentatives, qui ont été associées aux différentes étapes de concertation. Les 6 temps d'échanges avec les organisations syndicales ont permis de partager un diagnostic sur les dispositifs existants, d'identifier les axes d'amélioration et de faire émerger des propositions visant à garantir davantage d'équité, de lisibilité et de cohérence dans l'attribution des régimes indemnitaires,

CONSIDÉRANT qu'après 4 ans d'existence et d'expérience, et afin de répondre aux lignes directrices de gestions, il convient de réactualiser le RIFSEEP. Aussi, le travail avec les organisations syndicales s'inscrit ainsi dans une politique RH renouvelée, fondées sur des principes de transparence, d'équité de traitement et de reconnaissance des parcours professionnels. Elles visent également à mieux prendre en compte les réalités de terrain, les responsabilités exercées et l'engagement des agents, tout en respectant les équilibres budgétaires de la collectivité,

Après l'avis du comité Social Territorial en date du 19 juin 2026,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La délibération n° 2022-45 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 est abrogée.

Article 2 : PERSONNELS CONCERNES PAR LE REGIME INDEMNITAIRE :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2026, à l'ensemble des agents, toutes filières confondues, à l'exception :

- ✓ - Des agents permanents travaillant exclusivement sur des périodes scolaires,
- ✓ - Des assistantes maternelles, bénéficiant d'un régime de prime spécifique,
- ✓ - Des personnels contractuels travaillant sur des missions non pérennes ou en remplacement d'un titulaire absent,
- ✓ - Des personnels de droit privé.

Les personnels pourront prétendre à bénéficier des dispositions du nouveau régime indemnitaire dans la limite des plafonds de prime correspondants à leur grade.

Article 3 : PRIME MENSUELLE – INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

✓ **Principes d'attribution :**

Cette prime mensuelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est basée sur la création de 5 niveaux de responsabilité.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les catégories et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

	Groupes de fonctions	Fonctions exercées et groupes de fonctions	Critères Encadrement	Critères technicité et expertise
1	AG1 BG1	Direction générale des services - directions générales adjointe – Comité de direction Directeurs	Management stratégique, pilotage de la structure, transversalité, arbitrage, encadrement de responsables de service ou d'équipement et, responsabilité de l'administration Responsabilité d'une direction et encadrement de responsables de services	Compétences professionnelles pluridisciplinaires renforcées (financières, rh, juridiques et administratives) et connaissances multidimensionnelles Compétences spécifiques et/ou multi-domaines
2	AG2 BG2 CG1	Responsables de services Chargés de missions	Responsabilité d'un service et encadrement de responsable d'équipe ou d'agents	Compétences spécifiques et/ou multi-domaines (liées au niveau de responsabilité du groupe) Chargés de missions stratégiques nécessitant des compétences de management de projet et d'expertise technique et/ou juridique rattaché en direct à un DG/DGA
3	AG3 BG3 CG2	Responsable d'équipe, de structure (directeur ALSH) Collaborateurs ou chargés de missions nécessitant des compétences spécifiques Gestionnaire Coordinateur Instructeur	Management d'équipe de terrain	Compétences métiers spécifiques maîtrisées et managériales (liées au niveau de responsabilités du groupe) Chargés de mission d'un champ de compétences métiers avec une technicité spécifique, une dimension d'expertise ou de responsabilités juridique, financière et/ou des capacités d'analyse, de synthèse, d'adaptation, de gestion de projet rattaché en direct à un directeur Compétences métiers spécifiques et maîtrisées
4	CG3 BG4	Agents sur des missions nécessitant des compétences techniques particulières. Adjoint ALSH	Coordination petite Equipe	Chargé d'un champ de compétences professionnelles administratives et parfois d'encadrement ou nécessitant une technicité métier particulière
5	CG4	Agents opérationnels		Compétences liées aux postes

La prime mensuelle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade, ou sur proposition du N+1 et avec l'accord de toute la chaîne hiérarchique dans la limite d'une enveloppe globale attribuée par l'autorité territoriale (pour les groupes 3, 2 et 1).

✓ **Indemnité complémentaire liée aux sujétions particulières :**

- Missions d'encadrement pour les niveaux 3 et 4

Une indemnité complémentaire liée à la sujétion particulière d'encadrement est appliquée mensuellement au prorata de l'exercice effectif des missions, à partir d'un agent directement encadré dès lors qu'il est évalué par ce responsable. (agents horaires compris).

Le montant mensuel de cette sujétion dépend du nombre d'agents directement encadrés comme définit ci-dessous :

1 à 5 agents	6 à 15 agents	16 à 30 agents	30 agents et +
100 €	125 €	150 €	175 €

- **Missions d'accompagnement d'enfant à besoin particulier**
Mise en place d'une sujétion particulière liée à l'accompagnement d'enfants à besoin particulier reconnus par la MDPH ou en cours de reconnaissance appliquée mensuellement au prorata du temps de travail effectif et le temps que dure l'encadrement de cet enfant pour les animateurs référents handicap et d'office pour les ATSEM :
 - Pour les référents handicap : 100 €
 - Pour les ATSEM : 50 €
 La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus.

A/ CONDITIONS DE VERSEMENT :

1) Quotité de travail à prendre en compte

Liée à l'exercice effectif des fonctions, la prime mensuelle est versée au prorata du temps de travail effectif des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet). Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyer la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité du régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.

2) Versement du régime indemnitaire en cas de missions provisoires

Tout agent positionné de manière formelle, sur un poste de niveau supérieur, pour y effectuer des missions provisoires, perçoit le régime indemnitaire correspondant au niveau de responsabilité afférent durant la période où l'intérim est assuré, dès lors que lesdites missions ont été demandées par le N+1 et sont préalablement validées par la direction générale.

La polyvalence que tout agent est tenu d'assurer pour garantir la continuité du service public ne donne droit à aucun avantage particulier, l'agent conserve alors le régime indemnitaire qui lui a été octroyé suivant le niveau de responsabilité afférent à son poste.

3) Modulations

La prime mensuelle est intégralement maintenue pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité, d'accueil ou d'adoption d'un enfant et pendant le CITIS.

Suite à la publication de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire (CMO) ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement les 3 premiers mois (et non plus 100%). Cette modification a une incidence sur le RIFSEEP, et notamment sur l'IFSE.

En plus de cet écrêtement et pour toutes les autres situations administratives liées à l'indisponibilité de l'agent pour raison de santé (excepté les autorisations d'absence et les jours enfant malade), elle est modulée de la façon suivante :

- 1/30ème de jour d'absence à partir du 26ème jour d'absence calendaire d'arrêt maladie calculé sur une année glissante ;

Article 4 : PRIME ANNUELLE VARIABLE – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

✓ Principes d'attribution

Cette prime variable est versée annuellement.

Elle tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel au regard d'une grille de cotation favorisant une lecture globale à l'échelle de la commune.

Les agents sont notés sur 10 items et les encadrants sur 13 comme actuellement.

✓ Conditions de versement :

Afin de pouvoir bénéficier de la prime annuelle liée à la manière de servir, un temps de présence effective minimum de 6 mois est requis au sein de la collectivité pour y prétendre.

Le CIA est versé au prorata de la présence administrative effective de l'agent et de la quotité de travail des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet).

Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyer la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité de régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.

Le versement n'est possible que pour les agents en poste au 31 décembre de l'année considérée.

Article 5 : Cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP (IFSE ET CIA)

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les ingénieurs territoriaux ;
- Les techniciens ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;
- Les puéricultrices ;
- Les infirmières en soins généraux ;
- Les éducateurs de jeunes enfants ;

- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les ATSEM ;
- Les agents sociaux ;
- Les animateurs ;
- Les adjoints d'animation ;
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Les adjoints du patrimoine ;
- Les éducateurs des A.P.S. ;

Les agents de la filière police municipale et des gardes champêtres (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique (IFSE).

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique ne sont pas, non plus, concernés par le RIFSEEP.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

✓ Attributions individuelles

Le Maire fixera, par arrêté, les attributions individuelles de ces primes, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération (tableau annexe 2).

✓ Cumul RIFSEEP et autres indemnités

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission, de déplacement...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- l'indemnité de maniement des fonds,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement,

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de servie (ISS),
- la prime informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Article 7 : Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP,

Article 8 : Décide le maintien en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2026, des délibérations et dispositions indemnitaires auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas,

Article 9 : Dit que les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 10 : Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2026.

Article 11 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Comme évoqué en début de séance, cette actualisation fait suite à un travail avec les organisations syndicales de plus de 6 mois, six réunions ayant été organisées sur ce sujet dans le cadre du dialogue social. Elle concerne également l'ISFE, concernant la filière Police Municipale.

Une revalorisation de l'ensemble des agents appartenant aux groupes 5 et 4, soit plus de 65% des effectifs, est proposée, ainsi que des sujétions pour les personnels en situation d'encadrement, les animateurs référents handicap et inclusion, les ATSEM. Le coût annuel de cette revalorisation est estimé à 100 000 €, dans un contexte financier tendu pour les collectivités locales.

Délibération n° 2026-53 – Réévaluation des modalités de versement l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en faveur de la filière Police Municipale

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les délibérations n° 03 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2006 instituant le régime indemnitaire par filière, n° 52 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007 relatif à la revalorisation du régime indemnitaire de la filière police municipale,

VU la délibération n° 2018-35 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2018 relative à la Refonte du Régime Indemnitaire,

VU la délibération n° 2020-51 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

VU la délibération n° 2022-45 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

VU la délibération n° 2024- 95 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 relative à l'instauration de l'ISFE,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une politique RH renouvelée, fondées sur des principes de transparence, d'équité de traitement et de reconnaissance des parcours professionnels, la collectivité a fait le choix de réévaluer les montants du RIFSEEP et ses modalités d'application,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'équité, et visant les mêmes objectifs, il convient également de réévaluer l'ISFE dernièrement mise en place pour la Police Municipale en relevant les plafonds dans les mêmes modalités que pour le RIFSEEP,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 32 voix pour et une abstention (Madame DIAB),

DECIDE d'adopter les propositions suivantes :

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

A. La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des taux plafond cité à l'article 2.

B. La part variable mensuelle :

a) Principe d'attribution :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant soit 2 500 € annuels) selon les grades et le niveau de responsabilité.

b) Conditions de versement :

Ces deux parts sont versées selon les conditions ci-dessous :

- Quotité de travail à prendre en compte
Liée à l'exercice effectif des fonctions, la prime mensuelle est versée au prorata du temps de travail effectif des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet).
Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyer la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité du régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.
- Modulations
Les 2 primes mensuelles sont intégralement maintenues pendant les congés annuels, les congés de maternité, paternité, d'accueil ou d'adoption d'un enfant et pendant l'arrêt pour congés pour invalidité temporaire imputable au service. Pour toutes les autres situations administratives liées à l'indisponibilité de l'agent (excepté les autorisations d'absence et les jours enfant malade), elle est modulée de la façon suivante :
 - 1/30^{ème} de jour d'absence à partir du 26^{ème} jour d'absence calendaire d'arrêt maladie calculé sur une année glissante.

C. Part variable annuelle :

a) Principes d'attribution

Cette prime variable est versée annuellement en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement est donc apprécié chaque année lors de l'entretien professionnel, au regard d'une grille de cotation favorisant une lecture globale à l'échelle de la commune.

b) Conditions de versement :

Afin de pouvoir bénéficier de cette part annuelle variable et considérant qu'il s'agit d'une prime à la manière de servir, un temps de présence effective minimum de 6 mois est requis pour y prétendre.

Elle est versée au prorata de la présence administrative effective de l'agent et de la quotité de travail des agents concernés (temps complet, partiel ou partiel thérapeutique, temps non complet).

Ainsi, toute personne ne travaillant pas à temps complet, se verra octroyer la quotité correspondante à son temps de travail effectif. Cette disposition s'appliquera également pour tout agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, la quotité de régime indemnitaire sera versée au regard du temps de présence réel.

Pour les deux parts, le versement n'est possible que pour les agents en poste au 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Attributions individuelles :

Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles de ces primes, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération.

Article 5 : Dit que les plafonds de l'ISFE tels que définis à l'article 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État,

Article 6 : Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2026,

Article 7 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame DIAB s'abstient car elle estime que les critères d'octroi de la part variable annuelle de la prime sont trop imprécis.

Délibération n° 2026-54 – Mise en place de l'indemnité de maniement des fonds

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du comité social territorial du 19 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs,

CONSIDÉRANT que les régisseurs percevaient une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions de régisseurs,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds,

Article 2 : De préciser que cette indemnité pourra être versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ou contractuels de droits publics nommés régisseurs titulaires ou mandataires d'une régie municipale versée annuellement au prorata de l'exercice effectif des missions,

Article 3 : De préciser que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont les suivantes :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Article 4 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et/ou du complément indemnitaire annuel (CIA) versés au titre du RIFSEEP,

Article 5 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds sera versée annuellement et que les montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur,

Article 6 : D'indiquer que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune, au chapitre 012,

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Délibération n° 2026-55 – Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'emprunts contractés par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat – Acquisition en VEFA pour l'opération 43 avenue Pierre Point

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.312-3 et R.431-59,

VU le code civil, et notamment l'article 2305,

VU la demande formulée par la société anonyme d'HLM 1001 Vies, le 15 décembre 2025, tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA de 23 logements collectifs situés 43 avenue Pierre Point,

VU le contrat de prêt n° 187361 constitué de 7 lignes du prêt, joint en annexe, signés entre 1001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que l'organisme prêteur exige la garantie de la commune pour accorder les prêts nécessaires au financement de l'opération,

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans la politique communale de logement social avec une mixité sociale, la lutte contre l'habitat indigne....

CONSIDÉRANT que les logements concernés bénéficient le cas échéant de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat, ce qui dispensera la commune de provisionner la garantie d'emprunt en application de l'article L.2252-2 du CGCT,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : La commune de Lieusaint accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 923 639 € souscrit par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 187361 constitué de 7 lignes de prêt, pour le financement de l'opération : Acquisition en VEFA relative à la construction de 23 logements collectifs situés 43 avenue Pierre Point,

Les caractéristiques financières de ce prêt sont détaillées dans le contrat n° 187361, joint en annexe à la présente délibération,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 169 455,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- ✓ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- ✓ Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la société anonyme d'HLM 1001 Vies et à la Banque des Territoires pour information.

Délibération n° 2026-56 – Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'emprunts contractés par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat – Acquisition en VEFA pour l'opération rue de la Linotte Mélodieuse et rue du Martin Pêcheur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.312-3 et R.431-59,

VU le code civil, et notamment l'article 2305,

VU la demande formulée par la société anonyme d'HLM 1001 Vies, le 15 décembre 2025, tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA de 26 logements collectifs situés rue de la Linotte Mélodieuse et rue du Martin Pêcheur – Ecoquartier de l'Eau Vive,

VU la lettre d'avenant n° 643 apportant modification du contrat de prêt n° 187026 constitué de 4 lignes du prêt, joint en annexe, signés entre 1001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que l'organisme prêteur exige la garantie de la commune pour accorder les prêts nécessaires au financement de l'opération,

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans la politique communale de logement social avec une mixité sociale, la lutte contre l'habitat indigne....

CONSIDÉRANT que les logements concernés bénéficient le cas échéant de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat, ce qui dispensera la commune de provisionner la garantie d'emprunt en application de l'article L.2252-2 du CGCT,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE,**

Article 1^{er} : La commune de Lieusaint accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 722 632 € souscrit par la société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 187026 constitué de 4 lignes de prêt, pour le financement de l'opération : Acquisition en VEFA relative à la construction de 26 logements collectifs situés rue de la Linotte Mélodieuse et rue du Martin Pêcheur – Ecoquartier de l'Eau Vive,

Les caractéristiques financières de ce prêt sont détaillées dans le contrat n° 187026, joint en annexe à la présente délibération,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 489 052,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- ✓ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- ✓ Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la société anonyme d'HLM 1001 Vies et à la Banque des Territoires pour information.

Délibération n° 2026-57 – Retrait de la délibération n° 2026-11 en date du 20 mars 2026 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2026-11 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de confier au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger la délibération n° 2026-11 en date du 20 mars 2026,

Article 2 : De donner délégation au Maire pour :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) Fixer, sans condition fixée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) Procéder, à l'exclusion de souscription d'emprunt dits toxiques ou prêts structurés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, sans condition fixée par le conseil municipal, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant que les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000€ ;
- 21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition fixée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22°) Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition fixée par le conseil municipal ;
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°) Demander à tout organisme financeur, sans condition fixée par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°) Procéder, sans condition fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30°) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n° 2026-58 – Constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID)

VU le code général des impôts et notamment son article 1650,

VU l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, au regard de son renouvellement, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : Fixe la liste des commissaires à la commission communale des impôts directs comme suit :

		Civilité	Nom	Prénom
Titulaires	1	M ^{me}	RHOUN	Naouale
	2	M ^{me}	HABERT	Mireille
	3	M ^{me}	THOBOR	Virginie
	4	M ^r	HARON	Josua Sakti
	5	M ^r	NIATI	Hamid
	6	M ^{me}	EVE-CATUHE	Stéphanie
	7	M ^{me}	HULIN	Nadine
	8	M ^{me}	SOUFI	Saïda
	9	M ^r	CAMPEIS	Bernard
	10	M ^r	FLAHAUT	Sébastien
	11	M ^r	SANDRO	Bianchi
	12	M ^r	EDOM	Thierry
	13	M ^{me}	LAGHA	Hanane
	14	M ^{me}	ARPACI	Céline
	15	M ^r	BOITEL	Marc
	16	M ^{me}	COADIC	Gwenn
Suppléants	17	M ^r	LAUBERTHE	Philippe
	18	M ^{me}	DUCLAU	Muriel
	19	M ^r	SOARES	Antonio
	20	M ^{me}	LACOMBE	Sony

21	M ^r	SEGHIRI	Medhi
22	M ^{me}	FERREIRA	Marie-Thérèse
23	M ^r	ZEGAÏ	Sidali
24	M ^{me}	PHU-VIBERT	Arièle
25	M ^r	VILAÇA	Rafaël
26	M ^r	MARET	Jean-Paul
27	M ^r	PELMARD	Jocelyn
28	M ^{me}	AGBO	Elsa
29	M ^{me}	BAZZONI	Mylène
30	M ^{me}	BERARD	Brigitte
31	M ^{me}	RAVERAUD	Marie
32	M ^{me}	VIRGINIE	Céline

Délibération n° 2026-59 – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association Cercle Gymnique Lieusaintais pour l’année 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7,

VU la délibération n° 2025-75 en date du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026,

CONSIDÉRANT la demande de subvention reçue en date du 13 mai 2026 effectuée par l’association le Cercle Gymnique Lieusaintais pour participer au « championnat de France UFOLEP », les 6 et 7 juin 2026 à Clermont-Ferrand et à la « Finale Jeunes », les 23 et 24 mai 2026 à Lambersart,

Après l’avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D’accorder une subvention exceptionnelle à l’association Cercle Gymnique Lieusaintais pour un montant de 1 000 € au titre du projet « championnat de France UFOLEP » et « Finale Jeunes »,

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

Article 3 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Madame DIAB demande pourquoi cette subvention ne peut être intégrée à la subvention annuelle, puisqu’elle a été demandée, et octroyée, l’année dernière également. Monsieur BISSON répond qu’elle ne peut être versée au titre de la subvention annuelle de fonctionnement puisqu’elle reste exceptionnelle, l’association ne pouvant prévoir à l’avance sa qualification en Championnat régional ou de France.

Délibération n° 2026-60 – Signature de l’avenant n°3 à la convention de résidence d’implantation de la compagnie Les Âmes Singes pour le versement de la subvention du contrat territorial d’éducation artistique et culturelle (CTEAC) de la DRAC Ile-de-France

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le programme n° 365 de la Mission Culture du Ministère de la Culture,

VU le projet de résidence de la compagnie Les Âmes Singes pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026,

VU le contrat territorial d’éducation artistique et culturelle (CTEAC) du Ministère de la culture passé par la ville avec la DRAC Ile-de-France en 2024,

VU la délibération n° 2023-40 actant la convention de résidence d’implantation entre la compagnie Les Âmes Singes et la ville de Lieusaint pour les saisons de 2023 à 2026, en date du 26 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la résidence d’implantation de la compagnie Les Âmes Singes peut solliciter et bénéficier des subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d’Ile-de-France, dans le cadre de la politique publique relative aux contrats territoriaux d’éducation artistique et culturelle (CTEAC) du Ministère de la Culture,

Après l’avis de la commission générale en date 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De prolonger d’une année sur la saison 2026-2027, de juillet 2026 à juillet 2027, la convention de résidence artistique et d’implantation sur le territoire de Lieusaint pour la compagnie Les Âmes au sein de l’équipement culturel La Marge,

Article 2 : De verser une aide financière en lien avec les conditions de cet avenant à la compagnie Les Âmes Singes, d'un montant total de 20 000 € pour soutenir le financement de leurs projets artistiques et d'actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire. Cette aide financière sera répartie ainsi :

- ✓ 10 000 € à l'automne 2026,
- ✓ 10 000 € au printemps 2027,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de résidence d'implantation de la compagnie Les Âmes singes, qui expose les conditions d'accueil de la résidence à La Marge, les modalités d'actions sur le territoire et les conditions financières de la résidence,

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2026-61 – Signature d'un contrat avec la Fédération nationale des Centres musicaux ruraux (CMR) pour des prestations musicales hebdomadaires en écoles élémentaires

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de contrat établi entre la Fédération Nationale des Centre Musicaux Ruraux (CMR) et la ville de Lieusaint,

CONSIDÉRANT que la ville de Lieusaint a souhaité mettre en place dans toutes les écoles élémentaires un temps hebdomadaire d'éducation musicale avec un intervenant qualifié,

Après l'avis de la commission générale en date 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer à la Fédération nationale des Centres musicaux ruraux (CMR),

Article 2 : De conclure un contrat de prestations musicales sur les temps scolaire avec la Fédération Nationale des Centre Musicaux Ruraux (CMR),

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer le contrat qui a pour objet la mise en place d'ateliers d'éducation musicale sur les temps scolaires en classes élémentaires. L'activité est assurée par des musiciens intervenants nommés et salariés par la Fédération Nationale des CMR qui participent à l'élaboration d'un projet pédagogique en liaison étroite avec l'éducation nationale et la Direction de la culture de Lieusaint.

La durée du présent contrat est fixée du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028,

Article 4 : De verser le coût de la prestation qui s'élève à 70 547,50€ TTC (20 % sur l'exercice budgétaire 2026, 50% sur l'exercice budgétaire 2027 et 30% sur l'exercice budgétaire 2028),

Article 5 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2026-62 – Convention de partenariat entre la Ville de Lieusaint, le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour la lutte contre les dépôts sauvages – Approbation

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales

CONSIDÉRANT que des dépôts sauvages, déversements et abandons de déchets de toute nature sont régulièrement constatés sur le territoire communal, portant gravement atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la ville et à l'environnement,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces incivilités engendre des coûts importants pour la collectivité et nécessite la mobilisation récurrente des agents communaux au détriment d'autres missions,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de capter les infractions et d'identifier les auteurs des faits afin de faciliter l'action des services de police,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, seul le Maire est compétent pour prononcer les sanctions et amendes administratives prévues par le Code de l'environnement, et que le montant de ces amendes doit être proportionné à la gravité des faits et au trouble causé,

CONSIDÉRANT le projet de convention tripartite joint à la présente délibération, fixant les modalités de déploiement des outils numériques,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 32 voix pour et une abstention (Madame THOBOR),

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat tripartite à intervenir entre la Commune de Lieusaint, le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature,

Article 2 : De préciser que la Commune participera financièrement au dispositif par le biais d'un reversement au Syndicat Seine-et-Marne Numérique, plafonné à 70 % du montant des recettes réellement perçues au titre des amendes administratives issues de ce dispositif,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-63 – Cession à l'euro symbolique et classement dans le domaine public communal de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances d'une partie de la rue Giraude – Approbation du principe de cession

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le permis de construire n° PC 077 251 15 00006 délivré le 28 septembre 2015 par l'autorité compétente, ainsi que son permis de construire modificatif n°1 délivré le 17 juin 2016,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 7 novembre 2018,

VU le courrier de la commune en date du 20 juillet 2020 indiquant que la conformité des travaux n'a pas été contestée dans le cadre du permis de construire précité,

VU la demande de l'ASL LA CLE DES CHAMPS, en date du 25 mai 2026 relative à la cession de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances, l'ensemble étant ouvert au public, parcelles cadastrées ZK 951 et ZK 935,

CONSIDÉRANT la saisine de France Domaine en date du 11 mai 2026 sollicitant un avis, resté sans réponse à ce jour,

CONSIDÉRANT que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée et que la commune n'a pas engagé de procédure de contestation dans le délai réglementaire,

CONSIDÉRANT que la cession de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances ouvertes au public à la commune a été sollicitée à l'euro symbolique par l'ASL LA CLE DES CHAMPS,

CONSIDÉRANT que la voirie, les espaces communs et leurs dépendances ouverts au public situés ZAC de la Pyramide – lot E5 – rue Giraude, sont affectés directement à l'usage du public et sont destinés à être classés dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT que leur classement dans le domaine public communal ne pourra intervenir qu'après transfert effectif de propriété et vérification de leur état au regard des exigences de gestion et d'entretien de la commune,

CONSIDÉRANT que la voirie et les espaces communs objets de la présente rétrocession sont raccordés à un bassin de rétention situé hors du périmètre de rétrocession par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales, et qu'il convient de préciser que cette canalisation et, plus généralement, les ouvrages situés hors périmètre ne sont pas inclus dans ladite cession,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le principe de la cession à l'euro symbolique, entre l'ASL LA CLE DES CHAMPS et la commune de Lieusaint, de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances, l'ensemble étant ouvert au public, du programme situé ZAC de la Pyramide – lot E5 – rue Giraude, correspondant aux parcelles cadastrées n° ZK 951 et n° ZK 935,

Article 2 : De préciser que cette cession interviendra sous réserve du transfert effectif de propriété et des conditions juridiques à formaliser par acte notarié,

Article 3 : D'approuver le principe de classement ultérieur de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances dans le domaine public communal, lequel fera l'objet d'une délibération spécifique après transfert de propriété,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

Article 5 : De préciser que le périmètre de la cession visée à l'article 1^{er} n'inclut pas les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales situés hors du périmètre, notamment la canalisation assurant le raccordement au bassin de rétention extérieur, lesquels demeurent exclus de la rétrocession.

Délibération n° 2026-64 – Classement dans le domaine public communal des volumes n° 1 et n° 2, constituant les espaces communs affectés à l'usage direct du public de l'ensemble immobilier « Résonance » situés Passage du Verger et 19 à 21 ter rue de Paris à Lieusaint (hors ZAC)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le permis de construire n° PC 077 251 18 00017 délivré le 11 mars 2022 par l'autorité, ainsi que ses permis modificatifs n° 2 et n° 3,

VU le document d'arpentage n° 900C établi le 28 juin 2019 par le cabinet Arnaud ROBIN, géomètre expert à Puteaux,

VU l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier établi aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine Morquin, notaire à Melun, le 4 septembre 2019, publié au service de la publicité foncière de Melun1, le 13 septembre 2019 volume 2019P numéro 9719, joint en annexe,

VU l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier établi aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine MORQUIN, notaire à Melun, le 23 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de Melun, le 11 août 2020 volume 2020P numéro 10069, joint en annexe,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 octobre 2024, joint en annexe,

VU la délibération n°2024-81 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024 approuvant le principe de cession et de classement dans le domaine public communal des espaces concernés,

VU l'acte authentique signé le 17 mars 2025 avec la société SCI 19 PARIS, portant transfert de propriété au profit de la commune des volumes n° 1 et n° 2 tels que définis dans l'état descriptif de division en volumes, joint en annexe,

VU le plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'ensemble immobilier « Résonance » sont achevés et conformes,

CONSIDERANT que les volumes n° 1 et n° 2 constituent un ensemble immobilier en volumes superposés comprenant des espaces affectés à l'usage direct du public ainsi que des volumes techniques et structures associés,

CONSIDERANT que ces espaces comprennent notamment une voirie ouverte à la circulation publique ainsi que les volumes techniques et annexes nécessaires à leur fonctionnement, tels que définis dans l'état descriptif de division en volumes,

CONSIDÉRANT que ces biens sont désormais la propriété de la commune et relèvent de son domaine privé,

CONSIDÉRANT que leur classement dans le domaine public communal présente un intérêt général tenant à la continuité du réseau viaire communal, à la sécurité des usagers et à leur entretien par la commune,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : Les volumes n°1 et n°2 de l'ensemble immobilier dénommé « Résonance », constituent un ensemble immobilier en volumes superposés, comprennent des espaces affectés à l'usage direct du public, notamment une voirie ouverte à la circulation publique, ainsi que des volumes techniques et annexes nécessaires à leur fonctionnement,

Article 2 : Le classement dans le domaine public communal des volumes n° 1 et n° 2 de l'ensemble immobilier « Résonance », situés Passage du Verger et 19 à 21 ter rue de Paris à Lieusaint, tels que définis dans l'état descriptif de division en volumes et tels qu'acquis par acte authentique en date du 17 mars 2025 et définis ci-après :

Identification des biens concernés :

Dans un immeuble dénommée LIEUSAINTE RESONANCE sur un terrain situé à Lieusaint (Seine-et-Marne), 19, 21 rue de Paris.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1599	Lieusaint	00 ha 02 a 24 ca
A	1600	Lieusaint	00 ha 04 a 56 ca
A	1602	Lieusaint	00 ha 10 a 90 ca
A	1611	Lieusaint	00 ha 02 a 44 ca
A	1636	Lieusaint	00 ha 03 a 59 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Volume numéro DEUX (2) :

Volume de forme irrégulière composé d'une fraction, tel que figuré sous teinte verte claire aux plans ci-annexés :

2 a sur une base de 71 m² environ, un volume immobilier de forme rectangulaire d'une largeur de 1,00 mètre environ situé sans limitation de profondeur jusqu'à la cote 86,20 m environ aux niveaux tréfonds jusqu'au sous-sol inclus.

2 b sur une base de 583 m² environ, un volume immobilier de forme irrégulière situé entre de la cote 86,20 m environ et sans limitation de hauteur aux niveaux rez-de-chaussée jusqu'au surplomb.

Ce volume est constitué de la voirie extérieure et du surplomb.

- *Observation étant ici faite que la séparation de la voirie des constructions en infrastructures se fait à l'étanchéité, cette dernière restant propriété du volume du dessous, savoir le volume 1.*

Dans un immeuble dénommée LIEUSAINTE RESONANCE sur un terrain situé à Lieusaint (Seine-et-Marne), 19, 21, rue de Paris.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1601	Lieusaint	00 ha 00 a 71 ca
A	1603	Lieusaint	00 ha 00 a 10 ca
A	1605	Lieusaint	00 ha 01 a 40 ca
A	1619	Rue de Paris	00 ha 03 a 58 ca
A	1627	Rue de Paris	00 ha 00 a 17 ca
A	1629	Rue de Paris	00 ha 02 a 05 ca
A	1637	Lieusaint	00 ha 00 a 77 ca
A	1638	Lieusaint	00 ha 00 a 10 ca
A	1639	Lieusaint	00 ha 00 a 33 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Volume numéro UN (1) :

Volume de forme irrégulière composé de deux fractions communiquant entre elles, tel que figuré sous teinte jaune aux plans ci-annexés :

- 1 a sur une base de 900,50 m² environ, un volume immobilier de forme irrégulière situé sans limitation de profondeur jusqu'à la cote 86,20 m aux niveaux tréfonds jusqu'au sous-sol inclus.
- 1 b sur une base de 921,60 m² environ, un volume immobilier de forme irrégulière situé depuis la cote 86,20 m environ sans limitation de hauteur aux niveaux rez-de-chaussée jusqu'au surplomb.

Ce volume est constitué d'une partie de tréfonds et de sous-sol ainsi que du rez-de-chaussée (voirie) et du surplomb.

Article 3 : La voirie comprise dans ces volumes est intégrée au réseau des voies communales,

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Délibération n° 2026-65 – Occupation et utilisation du domaine public : gestion des locaux municipaux – Tarification et modification du montant de la caution – Abroge et remplace la délibération n° 2025-53

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et L2125-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2025-53 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 relative à l'occupation et utilisation du domaine public : gestion des locaux municipaux – Tarification et mise à disposition gratuite – Abroge et remplace la délibération n° 2024-44.

CONSIDÉRANT la modification des tarifs concernant la location des salles Roselières

CONSIDÉRANT la modification du montant de la caution pour les salles Roselières

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'abroger la délibération n° 2025-53 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 relative à l'occupation et utilisation du domaine public : gestion des locaux municipaux – Tarification et mise à disposition gratuite – Abroge et remplace la délibération n° 2024-44,

Article 2 : Concernant la location des locaux municipaux hors entreprises et organismes privés :

De fixer les tarifs de location des salles familiales et associatives, de la salle polyvalente La Chasse et de l'équipement la Marge, des salles familiales du boulevard Jean Monnet pour lesquelles cette nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2026, indiquant qu'une caution du montant équivalent sera exigée pour tout preneur comme suit, hormis pour les salles Roselières pour lesquelles le montant de la caution s'élèvera à 100 €.

Prestations	Tarifs	Montants TTC
Salles familiales et associatives		
43 rue de Paris (<i>location uniquement à titre exceptionnel</i>)		200 €
Boulevard Jean Monnet 80m ² (week-end)		550 €
Boulevard Jean Monnet 120m ² (week-end)		650 €
Boulevard Jean Monnet 80m ² (<i>en semaine à titre exceptionnel</i>)		200 €
Boulevard Jean Monnet 120m ² (<i>en semaine à titre exceptionnel</i>)		250 €
Salle polyvalente La Chasse		
Salle polyvalente		450 €
La Marge		
Magic Mirror + salle de convivialité + loges		900 €*
Le cube + salle de convivialité + loges		700 €*
Magic Mirror + le cube + salle de convivialité + loges		1 500 €*
Technicien		50 €/h**
Location entreprises, organismes privés (journée jusqu'à 23h)		1 900 €

* Le prix comprend les locaux précités pour une amplitude horaire maximum comprise entre 8h et 23h.

** Toute location de l'équipement la Marge nécessite obligatoirement la présence d'un technicien par jour de location. Le coût technique devra être supporté en sus pour chaque jour de location et au regard des horaires d'ouvertures et fermetures sollicités. Le coût technicien doit être entendu de manière unitaire, aussi pour tout besoin complémentaire, le coût sera multiplié par le nombre de techniciens présents.

Le coût de la location pour les salles familiales, associatives et la salle Polyvalente de La Chasse est fixé pour une période allant du vendredi après-midi (jour de l'état des lieux entrant), au lundi matin (jour de l'état des lieux sortant). Concernant l'équipement la Marge, le coût de la location est facturé à la journée.

Toute journée supplémentaire est facturée au même tarif.

Les nouveaux tarifs des salles des Roselières 1 et 2 sont applicables aux réservations effectuées le lendemain de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire.

♦ **Salles familiales :**

Familles lieusaintaises et personnel communal : pour des évènements à caractère familial, dans la limite de une fois par an, ou plus selon la disponibilité de la salle.

D'accorder la mise à disposition gratuite des locaux municipaux dans le cadre de réunions uniquement aux :

- Syndicats,
- Partis politiques,
- S'agissant des associations lieusaintaises : De consentir également à titre gratuit la mise à disposition des locaux et équipements sportifs municipaux en direction des associations lieusaintaises à vocation sportive, culturelle et sociale, pour toutes leurs réunions et activités régulières.

♦ **Salle polyvalente La Chasse :**

Associations lieusaintaises : De consentir à titre gratuit la mise à disposition des salles familiales et associatives et de la salle polyvalente pour l'organisation de leurs manifestations quelles que soient les modalités d'entrée dans la limite de deux par an.

♦ **L'équipement la Marge :**

Toute demande de réservation de la Marge à l'exception de la compagnie en résidence sera autorisée par le service culture après validation du projet artistique et culturel. La réservation comprendra au choix du réservataire :

- Le Magic Mirror, la salle de convivialité et les loges,
- Le cube, la salle de convivialité et les loges,
- Le Magic Mirror, le cube, la salle de convivialité et les loges.

Pour les associations Lieusaintaises qui proposent un projet artistique préalablement validé par la commune et quelles que soient les modalités d'entrée : de consentir à titre gratuit une fois par saison à la Marge comprenant la prise en charge d'un régisseur sur une journée et d'un temps de répétition. Toute demande de plusieurs régisseurs ou de jours supplémentaires de représentation dans l'année fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Pour les établissements scolaires de Lieusaint (si le projet est compatible avec l'équipement) : de consentir à titre gratuit une fois par saison à la Marge comprenant la prise en charge d'un régisseur sur une journée et d'un temps de répétition. Toute demande de plusieurs régisseurs ou de jours supplémentaires de représentation dans l'année fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Article 3 : Concernant la location des locaux municipaux aux entreprises et organismes privées :

- ☞ De fixer les tarifs de location des gymnases Dacoury et Lavoisier, du parc omnisports, de la salle polyvalente et de la location du matériel, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération indiquant qu'une caution du montant équivalent sera exigée pour tout preneur comme suit :

Equipements		Tarifs horaires de location	
Site	Salles/Terrains	Lieusaint	Hors Lieusaint
Gymnase Dacoury	Omnisports	84 €	125 €
	1 ^{er} étage	18 €	28 €
Gymnase Lavoisier	Omnisports	84 €	125 €
	Gymnastique	18 €	28 €
	Danse	18 €	28 €
	Dojo	18 €	28 €
Salle Polyvalente	Omnisports	84 €	125 €
Parc Omnisports	Terrain de football	84 €	125 €
	Terrain de tennis extérieur	84 €	125 €
	Terrain de tennis couvert	84 €	125 €
Tarification de la mise en place du matériel sur ces équipements			
Protection de sol par 50m ²		21€	
Podium par 2m ²		5 €	
Chaise à l'unité		0,5 €	
Table à l'unité		2 €	
Grille caddies à l'unité		5 €	
Mise à disposition sonorisation		160 €	
Mise à disposition éclairage scénique		160 €	

Article 4 : Concernant la location des locaux municipaux aux syndicats de copropriété (hors-syndicats bénévoles) :

- ☞ De fixer les tarifs de location de l'ensemble des salles municipales pour l'organisation des assemblées générales des syndicats à un montant forfaitaire de 100 €,

Article 5 : De prendre acte des modalités de mise à disposition des salles municipales comme suit :

- ✓ Permettre aux partenaires d'utiliser ces salles à titre exceptionnel ou régulièrement.
- ✓ En semaine, du lundi au jeudi, les salles familiales sont réservées prioritairement aux actions des services municipaux en direction des habitants et aux actions des associations lieusaintaises. Les partenaires des services peuvent réserver les salles familiales pour des motifs liés directement à leurs actions (réunions de travail, Assemblée Générale, etc...).
- ✓ A titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité les salles familiales pourront être louées par les habitants et entreprises en semaine. Les tarifs appliqués seront les suivants :
Salle Roselière 1 : 250 € TTC (boulevard Jean Monnet – 120 m²),
Salle Roselière 2 : 200 € TTC (boulevard Jean Monnet – 80 m²),
- ✓ Toute demande d'annulation pourra être prise en compte sur demande écrite du locataire selon les conditions suivantes :
 1. Annulation dans un délai supérieur de 6 mois avant la date de location : remboursement du total des arrhes versées.
 2. Annulation entre 6 mois et 31 jours avant la date de la location : les arrhes restent acquises.
 3. Annulation le dernier mois qui précède la location : la totalité des versements reste acquise.Toute demande d'annulation complétée d'une demande de remboursement des sommes versées et ce uniquement pour les cas 2 et 3, devra concerner directement le locataire et être accompagnée de toute pièce motivant la demande de remboursement.
Les conclusions sont laissées à la libre appréciation de la collectivité qui pourra procéder au remboursement total ou partiel des sommes versées.
- ✓ Seules les familles à jour du règlement des factures des activités municipales pourront bénéficier de l'accès à une salle familiale.

Article 6 : De prendre acte des modalités de location comme suit :

- Instaurer le versement d'arrhes :

- ◆ Mise en place du versement d'arrhes, ne pouvant être restitués en cas d'annulation non justifiée de la location, à appliquer selon les modalités suivantes :
 - La réservation : possible 1,5 ans maximum avant la date souhaitée. Le versement d'arrhes d'un montant équivalent à 25% du coût de la location fixe la réservation,
 - Le règlement : versement du solde obligatoire 1 mois au plus tard avant la date de la location,
 - En cas d'annulation :
 - Annulation non justifiée :
 - Avant le délai des 30 jours précédant la location : arrhes perdus et solde remboursé,
 - Dans la période des 30 jours précédant la location : arrhes et soldes perdus,
 - Annulation justifiée (décès, annulation de mariage, incapacité juridique ou tout autre motif laissé à la libre appréciation de l'administration) :
 - Remboursement intégral des versements effectués.

Article 7 : De prendre acte que les dispositions relatives à la mise à disposition gratuite ou payante de ces équipements municipaux seront transcrites dans l'arrêté portant règlement intérieur des équipements et insérées dans les contrats/conventions de mise à disposition gratuites ou payantes desdites salles.

Délibération n° 2026-66 – Tarifs prestations Carré Connecté – Complément

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n° DEC.2024.98 en date du 19 juin 2024 relative à la convention de mise à disposition d'un local situé au sein du centre commercial Westfield Carré Sénart pour l'installation de la structure municipale « Carré Connecté »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-73, en date du 13 octobre 2025, instituant la première grille de tarification des activités du Carré Connecté,

CONSIDÉRANT la gestion des activités du « Carré Connecté » en régie municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la tarification des activités payantes pouvant être proposées au « Carré Connecté », pour une amélioration de l'attractivité de l'équipement, indépendamment de celles proposées dans le cadre de la Micro-Folie, dont la gratuité est définie par convention avec le Ministère de la Culture (Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de La Villette),

CONSIDÉRANT la nécessité de définir une forme de gratuité pour certaines prestations habituellement payantes de « Carré Connecté »,

Après l'avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De fixer les tarifs de prestations et offre de consommation du Carré Connecté, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, comme définis ci-dessous :

Type de prestation		Tarif	Tarif réduit*	Tarif spécial**
Accès aux jeux numériques sur PC et consoles	1h	5,00 €	2,50 €	0,00 €
	2h	8,00 €	4,00 €	0,00 €
	Forfait mensuel	30,00 €	15,00 €	0,00 €
Accès aux jeux sur casques VR (réalité virtuelle), par sessions de 30 mn, hors pédagogique et démonstration (gratuit)		3,00 €		0,00 €
Tournoi (inscription individuelle)		5,00 €		
Anniversaires (tarif par participant)		10,00 €		
Séance de coaching individuel – débutant / h		10,00 €		
Mise à disposition d'un agent + console / h		50,00 €		

* Sur présentation de la carte URW, valable pour le premier créneau d'1h00 ou de 2h00 par jour

** Produits susceptibles d'être offerts lors de tournois ou autres événements liés à l'animation de la structure

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et nécessaire à la mise en œuvre des tarifs,

Article 3 : Dit que la détermination du droit d'accès horaire (pour 30 mn, 1h ou 2h), se définit à compter de l'heure de paiement de la prestation, et que la détermination du forfait mensuel se définit de date à date.

Note n° 2026-67 – Octroi de la protection fonctionnelle à la 5ème adjointe au Maire

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Muriel DUCLAU a déposé plainte contre une élue membre du Conseil municipal d'une commune voisine pour « diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique » le 14 mai, suite à une infraction survenue le 13 mai 2026 (communication sur le réseau social X du fait que l'élue était raciste et a tenu des propos racistes).

Dans ce cadre, par un courrier reçu le 15 mai 2026, l'adjointe a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, au vu du lien avec l'exercice de ses fonctions (visée en sa qualité d'adjointe).

Lorsque l' élu est « victime », l'octroi est automatique dans les conditions suivantes :

- ✓ Une demande de protection fonctionnelle est adressée au Maire, qui en accuse réception.
- ✓ Une information est faite aux membres du Conseil Municipal (Conseil Municipal du 29 juin).
- ✓ La preuve de cette information est ensuite transmise au représentant de l'Etat dans le département, accompagné de la demande initiale.
- ✓ L' élu bénéficie de la protection à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat.
- ✓ La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et transmet l'information au Conseil Municipal suivant.

Il est pris acte de l'information de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame DUCLAU, celle-ci couvre l'ensemble des frais de justice afférents à la procédure (notamment les frais d'avocats, de commissaire de justice et de justice plus généralement...).

L'information de la notification à l'élue sera donc portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal suivant (soit le 12 octobre).

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune.

Motion n° 2026-68 – Vœu – Canicules dans les écoles

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT le vœu proposé par le groupe « Ensemble pour Lieusaint » ;

CONSIDÉRANT l'accélération brutale du changement climatique, illustrée cette année par une première vague de chaleur exceptionnelle survenue dès le mois de mai, confirmant que les périodes de fortes chaleurs s'étendent désormais bien au-delà de la seule période estivale ;

CONSIDÉRANT le développement actuel du phénomène El Niño global particulièrement intense qui laisse présager, selon les prévisions des climatologues, des anomalies thermiques durables et des vagues de chaleur sévères en Europe et en France pour les mois et années à venir ;

CONSIDÉRANT que les groupes scolaires sur la ville ne sont pas adaptées au changement climatique et que cela nuit gravement au bien-être des élèves, au confort de travail du personnel et donc à la qualité de l'enseignement un à deux mois/an équivalent à 10 à 20 % de l'année scolaire ;

CONSIDÉRANT l'efficacité immédiate et écologique des techniques de protection solaire, capables de faire baisser la température intérieure des classes de 3°C à 6°C sans consommer d'énergie ;

CONSIDÉRANT l'existence des dispositifs gouvernementaux tels que le Fonds Vert (financement de la rénovation énergétique des bâtiments), des prêts intracting (remboursement sur l'économie générée par les solutions d'énergie renouvelable installées), du Contrat Chaleur Renouvelable et de l'excédent budgétaire de la ville de Lieusaint soit plus de 4 millions d'euros par an depuis au moins l'an dernier ;

CONSIDÉRANT que si l'entretien courant des écoles est la responsabilité des communes, celles-ci n'ont pas à supporter les charges liées à des décennies d'inaction politique face au dérèglement climatique, et qu'il est donc de la responsabilité de l'État d'assurer la charge de ces coûts supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal constate qu'à rebours de ces urgences, le Projet de loi de Finances 2026 prévoit notamment :

- ✓ Le gel de la DGF, mesure particulièrement violente dans un contexte inflationniste sur les coûts de l'énergie ;
- ✓ Une baisse drastique du Fond Vert (- 70 % depuis 2024) ;
- ✓ Une saignée estimée par l'Association des Maires de France à 8 milliards d'euros pour les communes ;

Pour ces motifs, le groupe « Ensemble pour Lieusaint » propose au Conseil Municipal de Lieusaint d'émettre le vœu que la municipalité, avant le printemps prochain :

1. Engage les travaux d'application d'un revêtement thermique réfléchissant sur les toitures des 3 anciens groupes scolaires ;
2. Installe des brise-soleils orientables extérieurs sur toutes les fenêtres des salles de classe ;
3. Plante des arbres au niveau des façades Ouest, Est et Sud ;
4. Aménage les cours de récréation pour lutter contre les îlots de chaleur (sols désimperméabilisés, végétalisation par les plantations, extension des zones gazonnées, extension des zones d'ombres) ;
5. Installe des brumisateurs extérieurs dans les cours de récréation ;
6. Installe des fontaines à eau raccordées au réseau dans chaque école ;
7. Se fasse assister par l'ADEME pour le diagnostic et le gros-œuvre des écoles simultanément à la mise en place des points précédents ;
8. Installe des climatiseurs dans les salles de classe en attendant que ces travaux soient effectués afin de garantir de bonnes conditions d'accueil et la continuité des apprentissages, pour la rentrée de septembre ;
9. Forme les agents et instituteurs sur les pratiques favorables au confort thermique des élèves et du personnel scolaire dès la rentrée de septembre ;
10. Demande une contribution immédiate à ces dépenses urgentes pour Lieusaint de la part de l'État ;

Enfin, le Conseil Municipal regrette que ce budget de régression démocratique et écologique n'ait pas été censuré lorsque les groupes du NFP hors PS l'ont proposé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 32 voix contre et une voix pour (Madame DIAB),

Article unique : La motion est rejetée.

Il est confirmé qu'un Plan de lutte contre les grosses chaleurs pour l'année 2027 dans les équipements publics est en cours d'élaboration. Pour les groupes scolaires, il sera conduit par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, l'Education Nationale et les parents d'élèves. De plus, et c'est valable pour les 2 motions, le Maire précise que l'utilité d'une motion est d'interpeller des partenaires comme l'Etat, mais pas de nous solliciter nous-même, la commune ayant la latitude à définir ses stratégies et d'en décliner des délibérations. Les instances comme les commissions ou les groupes projet ont été créées pour y travailler, il suffit d'y participer.

Motion n° 2026-69 – Vœu – Amélioration dans le fonctionnement des services municipaux

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT le vœu proposé par le groupe « Ensemble pour Lieusaint » ;

CONSIDÉRANT le mal-être exprimé par plus de la moitié des agents de la ville de Lieusaint au travers de la pétition du 7 mai 2025, soit 135 agents sur (241 ?) ;

CONSIDÉRANT les devoirs du Maire envers les agents de la commune :

- ✓ Assurer leur sécurité et préserver leur santé (physique et mentale) en prévenant les risques professionnels, évaluant le risque et mettant en œuvre des actions de prévention, en fournissant les équipements nécessaires, en organisant la médecine du travail ou de prévention, en prévenant le harcèlement moral et sexuel ainsi que les violences. (CGCT L.811-1 à L.811-6 et du Code du Travail L.4121-1 à L.4121-5) ;
- ✓ 2^e devoir : garantir des conditions de travail dignes en luttant contre toute forme de discrimination, en garantissant l'égalité de traitement entre les agents placés dans une situation comparable, en protégeant les agents contre les agissements constitutifs de harcèlement. (Code Général de la Fonction Publique L.131-1 et suivants et L.133-1 et suivants) ;
- ✓ 3^e devoir : exercer le pouvoir hiérarchique de manière légale en donnant des instructions, organisant les services, évaluant les agents, engageant des procédures disciplinaires. En contrepartie il doit respecter les procédures prévues par les textes, les droits de la défense, le principe de proportionnalité des sanctions, l'interdiction de l'arbitraire. (CGCT L.2122-18 et Code Général de la Fonction Publique Livret V) ;
- ✓ 4^e devoir : rémunérer correctement les agents (Code Général de la Fonction Publique L.711-1 et suivants) ;
- ✓ 5^e devoir : assurer la protection fonctionnelle de ses agents en mettant à disposition une assistance juridique et en prenant des mesures de protection lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, de menaces, violences, injures, diffamation ou outrages. (Code Général de la Fonction Publique L.134-1 à L.134-12) ;
- ✓ 6^e devoir : assurer la formation et le développement professionnel en permettant aux agents d'exercer leurs droits de formation, tant d'intégration, de professionnalisation que de perfectionnement. (L.421 et suivants) ;

- ✓ 7^e devoir : respecter les droits fondamentaux des agents en permettant la consultation du dossier individuel, la liberté d'opinion, syndicale, de grève, la protection des données individuelles et le respect de la vie privée, le droit à la non-discrimination et à la dignité. (Code Général de la Fonction Publique Livret I^{er}) ;
- ✓ 8^e devoir : dialoguer avec les représentants du personnel. (Code Général de la Fonction Publique Livre II et dispositions relatives aux CST).

Le groupe « Ensemble pour Lieusaint » propose au Conseil Municipal de Lieusaint d'émettre le vœu que la municipalité, en lien avec les Directions des Services :

- ✓ Clarifie les orientations de la collectivité, les objectifs des services et les responsabilités de chacun ;
- ✓ Améliore la circulation de l'information entre la direction, les chefs de services, les agents et les différents services ;
- ✓ Mette en place de vrais espaces de dialogues et de coordination pour éviter que les problèmes restent sans réponse ;
- ✓ Renforce les effectifs et améliorer la gestion des remplacements, notamment dans les services déjà sous tension ;
- ✓ Donne davantage de soutien aux encadrants, avec des règles claires, des outils adaptés et un accompagnement réel ;
- ✓ Formalise les règles de fonctionnement : congés, remplacements, répartition des missions, procédures de recadrage et présence minimale ;
- ✓ Mette fin aux consignes contradictoires et aux situations où les agents doivent faire toujours plus avec toujours moins ;
- ✓ Règle les difficultés matérielles et techniques : réseau informatique, équipements, installations électriques et outils de travail ;
- ✓ Accompagne mieux les changements d'organisation, en informant les agents en amont et en les associant réellement aux décisions ;
- ✓ Reconnaisse mieux le travail des agents, notamment lorsqu'ils assurent des missions supplémentaires sans valorisation particulière ;
- ✓ Développe de vrais parcours professionnels : formations, intégration, évolution de carrière, reconversion et perspectives pour les contractuels ;
- ✓ Mette en place un plan d'action précis, avec un calendrier, des responsables identifiés, des moyens concrets et un suivi régulier.

Par ce vœu, le Conseil Municipal de Lieusaint affirme l'importance du service public offert aux lieusaintais et s'engage à mettre en place les recommandations du RPS effectués par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, demandé par le Maire et simplement reprises ici.

Parce que des communes fonctionnent sans Conseil Municipal mais jamais sans agents, nous n'oublions pas ce que nous devons à ceux et celles qui font la ville.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 32 voix contre et une voix pour (Madame DIAB),

Article unique : La motion est rejetée.

Sur cette motion, et pour compléter les propos évoqués en introduction, Monsieur le Maire réaffirme la volonté des élus de faire évoluer et renforcer les politiques publiques – dans le domaine de l'Education en particulier- tout en soutenant les agents (RIFSEEP, Formations) , en valorisant leurs missions (sujétions financières, déprécarisation des contrats) et en poursuivant le dialogue social.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 22 h 00.

Fait à LIEUSAIN, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON